

**10<sup>ème</sup> PARTIE - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES QUARTIERS SITUÉS EN ZONES DE  
JARDINS FAMILIAUX (JAR)**

**TITRE 10.I. MODE ET DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL**

**Chapitre 10.I.1. Mode d'utilisation du sol**

Article 10.1. Disposition et type de constructions

---

Seules les dépendances sont autorisées.

**Chapitre 10.I.2. Degré d'utilisation du sol**

Article 10.2. Bande de construction

---

Sans objet.

**Section 10.I.2.1 Constructions principales**

Article 10.3. Nombre de constructions

---

Sans objet.

Article 10.4. Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

---

Sans objet.

Article 10.5. Alignement et implantation

---

Sans objet.

Article 10.6. Dimensions minimales et maximales

---

Sans objet.

Article 10.7. Avant-corps

---

Sans objet

Article 10.8. Hauteurs à la corniche, à l'acrotère et au faîte

---

Sans objet.

Article 10.9. Hauteur des constructions principales dans le cas d'une topographie accidentée  
– dérogation

---

Sans objet

Article 10.10. Nombre de niveaux

---

Sans objet.

Article 10.11. Nombre d'unités de logement

---

Sans objet.

Article 10.12. Construction en seconde position

---

Sans objet.

Article 10.13. Constructions d'utilité publique ou d'intérêt général – dérogation

---

Sans objet.

### **Section 10.I.2.2 Dépendances**

Article 10.14. Garages hors-sols et car-ports

---

Les garages hors-sols et les car-ports sont interdits.

Article 10.15. Dépendances autres que les garages hors-sols et les car-ports - généralités

---

Toutes les dépendances autres que les garages hors-sols et car-ports, doivent respecter :

- une emprise au sol de max. 12,00 m<sup>2</sup> ;
- une hauteur hors-tout de max. 3,50 m au-dessus du niveau du terrain aménagé ;
- un recul aux limites parcellaires quelles qu'elles soient, de min. 1,90 m.

Elles ne doivent, en aucun cas, être implantées le long des limites parcellaires séparatives, même s'il existe déjà une dépendance implantée le long de ces limites sur la parcelle adjacente.

Une dérogation peut être autorisée pour les cache-poubelles sous condition que leur hauteur mesurée à partir du niveau du terrain aménagé ne dépasse pas 1,40 m.

### **Section 10.I.2.3 Constructions souterraines**

Article 10.16. Constructions souterraines

---

Les constructions souterraines sont interdites.

**TITRE 10.II. DISPOSITIONS DESTINÉES A GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX**

**Chapitre 10.II.1. Constructions principales**

**Section 10.II.1.1 Façades des constructions principales**

Article 10.17. Traitement des façades des constructions principales

---

Sans objet.

Article 10.18. Ouvertures en façade des constructions principales

---

Sans objet.

Article 10.19. Eléments en saillie des constructions principales

---

Sans objet.

Article 10.20. Eléments pare-vue

---

Sans objet.

**Section 10.II.1.2 Toitures des constructions principales**

Article 10.21. Formes et pentes des toitures des constructions principales

---

Sans objet.

Article 10.22. Traitement des toitures des constructions principales

---

Sans objet.

Article 10.23. Ouvertures en toiture des constructions principales

---

Sans objet.

**Chapitre 10.II.2. Dépendances**

**Section 10.II.2.1 Façades des dépendances**

Article 10.24. Traitement des façades des dépendances

---

Le verre miroir, les matériaux reluisants, les rondins de bois, le PVC et la tôle ondulée, sont interdits.

Article 10.25. Ouvertures en façade des dépendances

---

Le verre miroir et les films adhésifs reluisants pour vitrage sont interdits.

### **Section 10.II.2.2 Toitures des dépendances**

Article 10.26. Formes et pentes des toitures des dépendances

---

Seules les toitures en bâtière, en appentis et plates sont autorisées. Les toitures inclinées doivent respecter une pente max. de 38°.

L'avant-toit des toitures inclinées doit :

- respecter un débord de max. 0,50 m par rapport à la façade et
- être continu et sur un même niveau.

Les toitures en bâtière doivent avoir des pentes égales sur leurs deux versants.

Article 10.27. Traitement des toitures des dépendances

---

Le verre miroir, le PVC, les matériaux reluisants tels que, notamment, la tôle brillante et les tuiles vernissées, sont interdits.

Article 10.28. Ouvertures en toiture des dépendances

---

Seules les ouvertures dans le plan de la toiture, comme les lucarnes ou les lanterneaux de type Velux ou similaires, sont autorisées.

Le verre miroir et les films adhésifs reluisants pour vitrage, sont interdits.

### **Chapitre 10.II.3. Constructions souterraines**

Article 10.29. Façades et ouvertures en façade des constructions souterraines

---

Sans objet.

Article 10.30. Toitures des constructions souterraines

---

Sans objet.

### **Chapitre 10.II.4. Installations techniques et antennes**

Article 10.31. Installations techniques implantées

---

Les installations techniques sont interdites.

Article 10.32. Ascenseurs pour personnes à mobilité réduite – dérogation

---

Sans objet.

Article 10.33. Antennes

---

Le recul des poteaux, mâts et pylônes aux limites parcellaires, doit correspondre à min. leur hauteur finie, antennes comprises.

**Chapitre 10.II.5. Accès et stationnement**

Article 10.34. Accès carrossables

---

Les accès carrossables, sont interdits.

Article 10.35. Emplacements de stationnement

---

Les emplacements de stationnement sont interdits.

Article 10.36. Emplacements de stationnement - dérogation

---

Sans objet.

**Chapitre 10.II.6. Aménagements extérieurs**

Article 10.37. Surfaces destinées à recevoir des plantations

---

Les surfaces destinées à recevoir des plantations ne doivent, en aucun cas, être utilisées comme dépôt.

Article 10.38. Plantations

---

Les plantations sont à réaliser à l'aide de végétation naturelle.

Article 10.39. Terrasses

---

Sans objet.

Article 10.40. Espaces de rencontre - terrasses de jardin

---

Les espaces de rencontre/terrasses de jardin :

- doivent respecter des reculs :
  - avant de min. 4,00 m et
  - latéraux et arrière de min. 1,90 m par rapport aux limites parcellaires ;
- doivent respecter une hauteur de max. 0,80 m par rapport au niveau du terrain aménagé ;
- ne peuvent être couverts que d'une construction légère selon l'Article 10.41 Constructions légères fixes (non temporaires) de *la partie écrite du présent PAP QE*.

Article 10.41. Constructions légères fixes (non temporaires)

---

Seules les constructions légères telles que les tentes, les voiles d'ombrage fixes, les tonnelles textiles, les gloriottes et les pergolas ouvertes sur au moins trois côtés, les pavillons et les kiosques ouverts sur tous les côtés, sont autorisées en tant que constructions légères fixes.

Elles doivent respecter :

- un recul de min. 1,90 m aux limites parcellaires et
- une hauteur de max. 3,50 m par rapport au niveau du terrain aménagé. Seuls des éléments ponctuels tels que notamment les poteaux et les mâts, peuvent atteindre une hauteur de max. 5,00 m.

Article 10.42. Plans d'eau

---

Les plans d'eau sont interdits.

Article 10.43. Piscines

---

Les piscines sont interdites.

**TITRE 10.III. Dispositions spéciales**

Article 10.44. Murets à conserver

---

Les murets participent de manière considérable à la définition de l'environnement construit des villages. Les murets à conserver sont indiqués dans la partie graphique du « PAP QE ».

Les murets à conserver détruits ou en mauvais état, peuvent être reconstruits jusqu'à concurrence de la hauteur d'origine.

Les murets à conserver peuvent exceptionnellement être interrompus par des ouvertures supplémentaires à celles déjà existantes afin de rendre possible l'accès aux parcelles concernées. Le nombre et la largeur des ouvertures supplémentaires doivent être réduits au stricte minimum, tout en préservant l'aspect caractéristique du muret conformément à l'alinéa 1 du présent article.

La fermeture d'ouvertures existantes dans les murets à conserver, se fera soit avec les mêmes matériaux et techniques adoptés pour le muret original, soit par des matériaux différents, tels des portails ou des clôtures en métal ou en bois de composition simple et ce afin de marquer l'intervention nouvelle dans les murets à conserver.